

1826 (janvier-juin)

Na 4 mai - 1826.



Contrat de Mariage.

N° 246.

N° 243.

Par-devant Jean-pierre Salabury, notaire royal à l'— résidence de M. Jean-pierre Lode-port, twinière — arrondissement de — Département de l'— Opéron, assisté des — témoin bar nommé;

M. Couperu Jean — Martia, maître jeune — propriétaire de la maison d'arraincarria, du quartier — D'Arrenubuy, commune de M. Michel, 7 d'arraincarria, vous, — d'une part;

Et Marie Salla, journalière, fille naturelle de Martin Salla de la mayealaine et de Marie Larrainubuy Cédette Doytrampé, la dite Marie Salla d'état de cultivateur, — d'arraincarria, commune — de M. Michel, d'autre part;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les conventions du mariage projeté entre eux.

D. G. à Marie Salla épouse de M. Couperu

Article premier. Le futur conviendra de se marier sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, en conformité de l'article 1493 du code civil.

2. en faveur dudit mariage le futur rapporte tout son bien tant meubles qu'immeubles; dans lesquels sont compris son petit mobilier évalué cent francs, une paire de vaches, un bœuf et vingt têtes de bétail à laine.

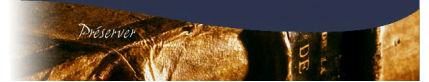
3. le futur rapporte aussi son bien consistant uniquement dans son mobilier, composé d'un lit complet, un coffre, une chaise de bois, une autre de paille et un escabeau. Six lincolts, une pièce de toile de lin à faire quinze chemise à homme, une nappe et six ouvrage-maine, dix chemise à femme, dix jupon, huit jupe au corps, sept tablier, une douzaine de mouchoir de cou et de tête, quatre paire de bas, deux paire de soulier, une boche et un sarchoir. Le tout évalué deux cent francs, sans que cette évaluation en fasse rien au futur.

Une donation de la future

4. pour le don de la future de leur attachement réciproque le futur se fait donation; savoir, le futur de la jouissance de la moitié de tout le bien qui composeront la succession, en faveur de la future en cas qu'elle lui survive, la disjunctive de donation caution; et la future se fait donation au futur, tout en propriété qu'en jouissance, de tout le bien qu'elle laissera à son décès. Cependant s'il y a des enfants du présent mariage, cette dernière donation sera restreinte à la jouissance de la moitié des dits biens avec dispense de bail de caution.

Tout acte lu aux parties. fait et passé à M. Jean-pierre

*[Handwritten signatures and initials]*



1826 (janvier-juin)

ce fut, en l'absence, le quatre mai mil huit cent vingt  
 six. tous les un d'un pisme Goin et pisme Cayres  
 Boudanne retirés, demeurant en la présente ville qui ont  
 ci-joint avec moi notaire, ce que n'ont fait le partier  
 pour me le savoir, ainsi qu'ils l'ont déclaré, de ce faire  
 requi par Nomb. 1.

Goin Cayres  
 Notaire royal.

f.  
 1.  
 15.

Enregistré à St-Jean-Pied de port le neuf mai  
 1826 fol. 82. 60. Nomb Cinq franc pour le  
 mariage, Cinq franc pour la dot, un cent d'apens  
 et un franc pour les centies.  
 Nomb un cent vi sans mot d'apens.

